

Publié le 09.02.2017



VILLE D'ANDENNE

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

SEANCE DU 6 février 2017

Présent(e)s :

M. Claude EERDEKENS, Bourgmestre
MM. Elisabeth MALISOUX, Guy HAVELANGE, Françoise LEONARD, Benjamin COSTANTINI et Michel DECHAMPS, Echevins en fonction ;

M. Vincent SAMPAOLI, Echevin empêché ;

MM. Sandrine CRUSPIN, Christian BADOT, Marie-Christine MAUGUIT, Hugues DOUMONT, Rose SIMON-CASTELLAN, Etienne SERMON, Marina MONJOIE-PAQUOT, Danielle JOYEUX, Philippe MATTART, Philippe RASQUIN, Kevin PIRARD, Claude GIOT, Maxime DELAITE, Françoise PHILIPPART, Christian MATTART, Françoise TARPATAKI, Nicolas VAN YDEGEM, Joël FRANCKINIOULLE, Martine VOETS, Mélissa PIERARD, José Ricardo ALVAREZ et André HENROTAUX, Conseillers communaux ;

M. Yvan GEMINE, Directeur général.

Présidence pour ce point : M. Vincent SAMPAOLI

14.3. OBJET : PATRIMOINE - Règlement relatif aux espaces verts publics de Bonneville et à la pratique de la pêche aux étangs compris dans leur périmètre

Le Conseil,

En séance publique,

VU les articles L 1122-20, L 1122-30, L 1122-32, L 1132-3 et L 1133-1 et L 1133-2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

VU le règlement relatif aux espaces verts publics de Bonneville et à la pratique de la pêche aux étangs compris dans leur périmètre, arrêté par le Conseil communal en séance du 2 mars 2015 ;

ATTENDU que ce règlement, à la demande du Comité de gestion des étangs communaux, réclame quelques adaptations mineures ;

SUR la proposition du Collège communal, qui en a délibéré en séance du 27 janvier 2017 ;

ARRETE : A L'UNANIMITE :

TITRE I : Champ d'application

Article 1er :

Sont visés dans le présent règlement les espaces verts publics de Bonneville, dont la désignation cadastrale suit, et plus spécialement les étangs communaux compris dans leur périmètre :

SOUS VILLE D'ANDENNE
QUATRIEME DIVISION CADASTRALE
EX-COMMUNE DE BONNEVILLE

a) sous Section B, numéros 141/A et 140/E, d'une superficie suivant matrice respectivement de 7 hectares 99 ares 69 centiares et de 29 centiares, aux lieux dits « Terre aux Cailloux » et « Sterpisse » ;

b) sous Section B, numéro 53/A, d'une superficie suivant matrice de 9 hectares 97 ares 12 centiares, au lieu dit « Nauvelin » ;

c) sous Section B, numéro 2/L, d'une superficie suivant matrice de 51 ares 50 centiares, au lieu dit « Vaudaigle ».

TITRE II : Usage des étangs

Article 2 :

Les étangs sont réservés à la pêche. La baignade, le canotage et la pratique de tous sports nautiques y sont interdits.

TITRE III : Permis de pêche

Article 3 :

La pratique de la pêche sera soumise à autorisation préalable et écrite du Collège communal. Cette autorisation est donnée par la délivrance d'un document ci-après dénommé « permis de pêche ».

Article 4 :

Le permis de pêche sera délivré moyennant paiement aux Recettes Communales d'une somme fixée par le Conseil Communal.

Article 5 :

Il sera défendu de pêcher sans être détenteur et porteur d'un permis en cours de validité. Le pêcheur devra présenter son permis à la première demande faite par **les personnes à ce qualifiées.**

Article 6 :

La pêche sera interdite aux enfants de moins de 14 ans.

Article 7 :

Par dérogation aux articles 5 et 6, les enfants de moins de 14 ans pourront pêcher sans permis pour autant qu'ils soient accompagnés d'une personne détentrice et porteuse d'un permis en cours de validité, effectivement présente sur les lieux. Toutefois, le nombre d'enfants sera limité à quatre avec une canne par enfant.

Article 8 :

Le permis sera un document strictement personnel à la personne au nom de qui il aura été établi ; il sera incessible.

TITRE IV : Organisation de la pêche

Article 9 :

La pêche sera interdite à compter du 1er décembre de chaque année jusqu'à et y compris le 1er vendredi du mois de mai de l'année suivante.

Article 10 :

Entre le premier samedi du mois de mai et le 30 novembre de chaque année, la pêche sera interdite à partir d'une demi-heure après l'heure du coucher du soleil jusqu'à une demi-heure avant l'heure du lever du soleil.

Article 11 :

Le nombre de cannes sera limité à deux par pêcheur.

Article 12 :

En cours de pêche « no kill intégral » ; après pesage et mesurage le poisson blanc ainsi que les carnassiers seront remis immédiatement à l'eau sans brutalité.

Le tapis de réception est obligatoire.

Article 13 :

Il sera interdit :

- a) d'utiliser des bourriches ainsi que tout autre récipient ;
- b) d'amorcer à outrance ;
- c) de pêcher au vif, au mort manié et mort posé ;
- d) de s'aménager des places de pêche en quelque matériau que ce soit ;
- e) de pêcher depuis une embarcation, seule la pêche depuis la rive est autorisée ;
- f) de pêcher avec du nylon dont le diamètre est supérieur à 35 centièmes ;
- g) d'utiliser de la tresse pour le poisson blanc (la tresse est autorisée pour pêche au leurre) ;
- h) de pêcher avec des ardillons ainsi qu'avec des hameçons dont la taille est supérieure au numéro 6 excepté pour la pêche aux leurres.
- i) de couper les plantes aquatiques.
- j) d'utiliser des torchons, serviettes ... pour la manipulation des poissons.

Il est conseillé de pêcher avec des hameçons sans ardillons ou d'écraser ceux-ci en cours de pêche afin d'éviter les blessures des poissons, sauf pour les carnassiers (brochets, perches).

Article 14 :

Il sera interdit de déverser des poissons dans les étangs, sauf accord préalable et écrit du Collège communal.

TITRE V : Fréquentation des lieux

Article 15 :

Il sera interdit à toutes personnes fréquentant les espaces verts publics, propriétés communales, qu'il s'agisse de pêcheurs ou non, de dégrader les installations existantes et mises à leur disposition.

Article 16 :

L'article 15 s'appliquera également aux plantations.

Article 17 :

Il sera interdit aux personnes fréquentant les espaces verts publics, qu'il s'agisse de pêcheurs ou non, d'abandonner sur les lieux, hormis aux endroits expressément prévus à cette fin, tout détritrus ou objet généralement quelconque.

Au contraire, chacun devra veiller au respect de la propreté des lieux et, en particulier, des abords des étangs et des installations communales existantes.

TITRE VI : Responsabilité

Article 18 :

La fréquentation des espaces verts publics visés à l'article 1er, en ce compris la pêche aux étangs compris dans leur périmètre, se fera aux risques et périls de chacun des utilisateurs, pêcheurs ou non.

La Ville d'Andenne, propriétaire des lieux, décline toute responsabilité en cas d'accident qui pourrait survenir, quel qu'en soient la gravité et la cause.

TITRE VII : Dispositions finales

Article 19 :

Sans préjudice aux droits de la Ville d'Andenne propriétaire de réclamer réparation des dommages qui seraient causés à ses installations et plantations, sur base des articles 1382 et suivants du Code Civil, et d'exiger la remise des lieux dans leur pristin état, aux frais du contrevenant, en cas de non-respect à l'interdiction prévue à l'article 13 d), les infractions aux dispositions du présent règlement qui ne seraient pas prévus par les lois ou par les règlements généraux ou provinciaux régissant la matière, seront punies des peines de police.

Article 20 :

Le règlement arrêté par le Conseil Communal le 2 mars 2015 est abrogé.

Article 21 :

21.1. Le présent règlement sera publié conformément à L 1133-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation. Le fait et la date de cette publication seront constatés par une annotation dans le registre spécialement tenu à cet effet.

21.2. Il deviendra obligatoire le cinquième jour qui suivra celui de sa publication par voie d'affichage.

Article 22 :

Expédition conforme en sera transmise sans délai :

a) au Collège Provincial de Namur, pour publication ou mention en être faite dans le Bulletin provincial ;

b) au Greffe du Tribunal de Police et au Greffe du Tribunal de Première Instance, à Namur ;

c) à Monsieur Jeffrey TIMSONET, représentant du Comité de gestion des étangs communaux de Bonneville.

Ainsi fait en séance, date que d'autre part.

PAR LE CONSEIL,

LE DIRECTEUR GENERAL,

LE PRESIDENT,

Y. GEMINE

V. SAMPAOLI

POUR EXTRAIT CONFORME,

LE DIRECTEUR GENERAL,

LE BOURGMESTRE,

Y. GEMINE



C. EERDEKENS

